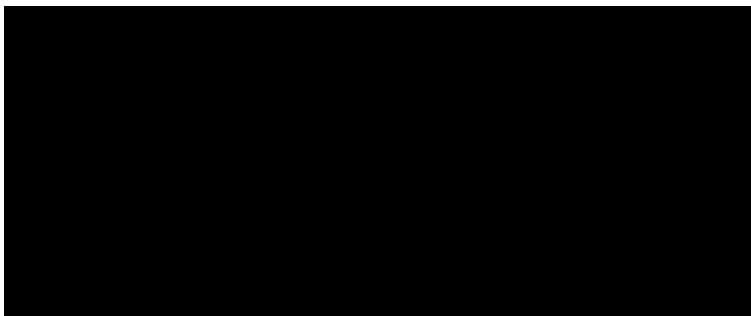


Québec, le 13 mars 2019



PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel en date du 11 février 2019, ayant les objets suivants :

« a trait au dîner-conférence offert à Paris par le premier ministre François Legault, le 22 janvier, à la Place de la Bourse. L'événement était organisé par la Délégation du Québec à Paris et le ministère des Relations internationales (MRI).

J'aimerais connaître dans le détail le coût total du dîner, à partir des documents suivants : (factures, devis, plan budgétaire, bons de commandes, échange de courriels, etc.)

Voici la liste des informations requises :

1.- L'activité :

a) - Quel était le budget de départ planifié par le MRI ou la délégation pour organiser cette activité?

b)- La tenue de l'événement a-t-elle été à l'initiative de la délégation du Québec à Paris ou à la demande du cabinet du premier ministre Legault?

2.- Repas :

a)- Le coût unitaire prévu (budgété) et réel du repas servi aux 350 invités?

b)- Le coût des vins et autres boissons?

c)- Le coût associé à la confection du menu? (Honoraires versés aux deux chefs impliqués : Vincent Tournayre et Pierre Lortie)

d)- Le coût associé à l'impression du menu et des cartons d'invitation?

3.- Salle :

a)- Le coût de location de la salle de réception de la Place de la Bourse?

b)- Le coût de location de l'équipement sonore, de l'éclairage et de tout autre équipement technique (écrans géants, lutrins, etc.) et du personnel requis pour le faire fonctionner?

c)- Le coût de location des tables, chaises, nappes, vaisselle, verrerie, etc.

4.- Personnel :

a)- Le coût d'embauche de personnel supplémentaire en cuisine et de personnel devant assurer le bon déroulement de l'événement (service aux tables, vestiaire, sécurité, entretien ménager, etc.)?

Dans une perspective plus large :

5.- Historique :

a) J'aimerais savoir s'il s'agit de la réception la plus importante (en nombre d'invités) et la plus coûteuse organisée pour la visite d'un premier ministre du Québec de passage à Paris? »

En réponse **au point 1b**, l'événement est une initiative du gouvernement du Québec dans le cadre de la mission du premier ministre.

En réponse au **point 2c**, la contribution de monsieur Pierre Lortie a été apportée dans le cadre de son contrat de services à titre de chef cuisinier à la Délégation générale du Québec à Paris et ce, sans coût supplémentaire. En ce qui a trait au chef Vincent Tournayre, la rémunération de son mandat fait partie de l'entente négociée avec le Palais Brongniart.

Toutes les informations relatives aux coûts associés à cet événement se retrouvent au document joint à cette correspondance.

Enfin, **sur le dernier point de votre demande**, suivant l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée la *Loi sur l'accès*), le ministère ne transmet pas de document qui requiert des comparaisons de renseignements et des calculs.

Toutefois, sachez que tel que prescrit à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, il vous est possible de consulter les fiches des renseignements particuliers contenant les coûts des réceptions officielles et publiées lors des études des crédits du Ministère sur le site de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale. Vous trouverez ces dernières pour les années financières de 1996-1997 à 2018-2019 à l'adresse suivante :

<http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/l-etude-des-credits-budgetaires-des-ministeres-et-organismes-quebecois/577-relations-internationales?ref=387>

Pour les années où ces informations pourraient être manquantes, le Ministère ne les détient plus suivant la règle 00147 du calendrier de conservation ministériel et suivant l'article 1 de la *Loi sur l'accès*.

Enfin, vous trouverez aussi des informations relatives aux réceptions officielles antérieures qui font l'objet d'une diffusion trimestrielle, depuis 2015, sur le site Internet du Ministère :

<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/divulgation-renseignements-relatifs-depenses>

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.



Frédéric Tremblay
Responsable de l'accès aux documents
p.j.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels



1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.



13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.



15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.